



Direction Générale des Services

Arrêté n°A_2022_8893

Direction de l'Urbanisme et du Développement Urbain

Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Troyes.

Le Maire de la Ville de Troyes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-45,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2007 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2009 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2010 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2012 approuvant la modification n°3 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2013 approuvant la modification n°4 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2015 approuvant la modification simplifiée n°5 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2017 approuvant la modification simplifiée n°6 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2019 approuvant la modification simplifiée n°7 du PLU,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des adaptations sur quelques points au règlement, aux documents graphiques et aux annexes du PLU,
Considérant qu'il y a lieu d'apporter des corrections sur trois erreurs matérielles contenues dans le PLU,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Troyes.

Article 2 :

La modification simplifiée du Plan local d'Urbanisme portera sur les points suivants :

- Les règles communes à toutes les zones : évolution des articles DC3 et DC4, DC10 pour accompagner la reconversion de sites occupés,
- Evolution des dispositions de l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées) en zones UB et UCC pour l'implantation d'équipements collectifs,
- Evolution des dispositions de l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) en zones UCB et UCC pour permettre certaines extensions d'habitat,
- Evolution des dispositions de l'article 11 (aspect extérieur) pour les zones UCA et UCB sur l'aspect des clôtures,
- Evolution des dispositions de l'article 12 pour le stationnement des 2 roues, partie habitat
- Des évolutions des planches graphiques (zonages) :
 - Modification d'un cœur vert repéré par l'article L 151-19 du code de l'urbanisme dans une voie privée (secteur de la rue M. Dupont et de l'avenue A France),
 - Protection d'un cœur vert en fond de parcelles à proximité de la Noue Robert, rue E. Pédron,
 - Modification du zonage de l'emprise foncière du groupe scolaire D Savio, rue Jeanne d'Arc, dans le cadre de sa mutation (classement proposé en zone UCA),
 - Modification d'un espace d'évolution rue E. Vaillant en zone pouvant accueillir des constructions de type pavillonnaire (classement proposé en zone UCC),
 - Classement de divers établissements communaux (cantine, écoles, centre de loisirs...) en zone UE,
 - Classement en zone naturelle (NE) de zones de déversoirs derrière les digues ; zone des Ecrevolles et les grandes terres (digue de Fouchy)

- La correction de 3 erreurs matérielles :
 - Règlement : Retirer un alinéa sur la compensation de place de stationnement par des locaux vélos (UCB12)
 - Planche graphique : rectification d'un découpage entre deux zones, UB et UCB, sur une même opération d'aménagement (secteur rue des Noes- avenue Sarraill),
 - Annexe : rayon de protection de 500m des monuments historiques de Ste Savine à annexer (périmètre retiré lors de la mise à jour portant approbation des PDA)

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée n°8 sera transmis aux personnes publiques associées. Le dossier sera mis à disposition du public du 16 janvier au 17 février 2023 en application de l'article L 157-43 du code de l'urbanisme,

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée,

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Troyes et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département, d'une publication pour information sur le site internet de la Ville,

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aube ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services**



Yves MINCK

YVES MINCK
2022.12.02 14:23:14 +0100
Ref:20221129_100956_1-3-O
Signature numérique
Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général des Services